



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-025

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

# Sommaire

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-02-22-00047 - AP Chamalières - Garage Dumas - Vidéoprotection (4 pages)	Page 4
63-2023-02-22-00048 - AP Chamalières- Moulin de Païou - Vidéoprotection (4 pages)	Page 9
63-2023-02-22-00007 - AP Charbonnier les Mines - Tabac Vecom - Vidéoprotection (4 pages)	Page 14
63-2023-02-22-00049 - AP Clermont-Fd - Afo Fashion Coiffure - Vidéoprotection (4 pages)	Page 19
63-2023-02-22-00050 - AP Clermont-Fd - Auchan - Vidéoprotection (4 pages)	Page 24
63-2023-02-22-00051 - AP Clermont-Fd - Carrefour Express Libération - Vidéoprotection (4 pages)	Page 29
63-2023-02-22-00052 - AP Clermont-Fd - CEPAL Galliéni - Vidéoprotection (4 pages)	Page 34
63-2023-02-22-00053 - AP Clermont-Fd - Devred Jaude - Vidéoprotection (4 pages)	Page 39
63-2023-02-22-00054 - AP Clermont-Fd - Drive Leclerc - Vidéoprotection (4 pages)	Page 44
63-2023-02-22-00055 - AP Clermont-Fd - La Poste - Vidéoprotection (4 pages)	Page 49
63-2023-02-22-00056 - AP Clermont-Fd - Laverie Lav et Moi - Vidéoprotection (4 pages)	Page 54
63-2023-02-22-00057 - AP Clermont-Fd - Lovisa Jaude - Vidéoprotection (4 pages)	Page 59
63-2023-02-22-00058 - AP Clermont-Fd - Mairie 17 périmètres - Vidéoprotection (6 pages)	Page 64
63-2023-02-22-00059 - AP Clermont-Fd - Nocibé Géant - Vidéoprotection (4 pages)	Page 71
63-2023-02-22-00060 - AP Clermont-Fd - Parking Pole Santé République - Vidéoprotection (4 pages)	Page 76
63-2023-02-22-00061 - AP Clermont-Fd - Pharmacie Bergougnan - Vidéoprotection (4 pages)	Page 81
63-2023-02-22-00062 - AP Clermont-Fd - Pole Emploi Clermont Est - Vidéoprotection (4 pages)	Page 86
63-2023-02-22-00063 - AP Clermont-Fd - Station Total Clémentel - Vidéoprotection (4 pages)	Page 91

63-2023-02-22-00065 - AP Clermont-Fd CEPAL Lavoisier - Vidéoprotection (4 pages)	Page 96
63-2023-02-22-00064 - AP Clermont-Fd- Ace Hôtel La Pardieu - Vidéoprotection (4 pages)	Page 101
63-2023-02-22-00066 - AP Clermont-Fd- Hôtel HEDERA - Vidéoprotection (4 pages)	Page 106
63-2023-02-22-00067 - AP Clermont-Fd- Mondial Relay n° 14523- Vidéoprotection (4 pages)	Page 111
63-2023-02-22-00068 - AP Clermont-Fd- Nachos av Etats Unis- Vidéoprotection (4 pages)	Page 116
63-2023-02-22-00069 - AP Clermont-Ferrand - Gare SNCF - Vidéoprotection (4 pages)	Page 121
63-2023-02-22-00070 - AP Cournon - Auvergne Habitat pl Dômes- Vidéoprotection (4 pages)	Page 126

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00047

AP Chamalières - Garage Dumas -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230239**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2017/0272 et 2022/0445 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01297 du 31 mai 2016, autorisant le Maire de CHAMALIÈRES à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 33 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211743 du 22 septembre 2022, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la commune de CHAMALIÈRES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 2 novembre 2022, présentée par le Maire de CHAMALIÈRES, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de CHAMALIÈRES (63400), est autorisée.

Le dispositif comporte 58 caméras visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

Les caméras sont réparties sur 16 zones :

Zones concernées	Nombre de caméras
Carrefour Europe	7
Centre Ville	9
Collège Teilhard de Chardin	2
Galoubies / Gambetta	3
Complexe Chatrousse	2
Les Hauts	4
Lycée polyvalent	3
Beaulieu	3
Pasteur	2
Geretsried	5
Verdun	3
Sainte-Thècle	4
Voltaire / Claussat	6
Thermale	2
Thermes / Montjoly	2
Gambetta/Voie Chemin de fer	1
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0272 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0445 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de la CHAMALIÈRES ou au service de la police municipale, 15 place Sully, 63 400 CHAMALIÈRES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurité – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours (au dos) :**





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00048

AP Chamalières- Moulin de Païou -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0061

**20230270**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 9 février 2021 complétée le 14 décembre 2022, présentée par le gérant de la SARL « PLACE SULLY », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant « Le Moulin de Païou », sis 13 Place Sully à CHAMALIERES à RIOM ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « Le Moulin de Païou, situé 13 Place Sully 63400 CHAMALIERES.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0061 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL PLACE SULLY, restaurant le Moulin de Païou 63400 CHAMALIERES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur FOREST et au Maire de CHAMALIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00007

AP Charbonnier les Mines - Tabac Vecom -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230295**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0442

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 2 novembre 2022, présentée par la Gérante de la Société « VECOM », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de Tabac Presse Loto, sis 2 rue du Puits Saint Alexandre à CHARBONNIER LES MINES ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

1/3

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 6 intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Tabac Presse « VECOM », situé 2 rue du Puits Saint-Alexandre, 63340 CHARBONNIER LES MINES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0442 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la Société « VECOM », 2 rue du Puits Saint-Alexandre, 63340 CHARBONNIER LES MINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.



**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame LAPAYRE et au maire de CHARBONNIER LES MINES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

**– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;**

**– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00049

AP Clermont-Fd - Afo Fashion Coiffure -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230280**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0469

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 8 décembre 2022, présentée par la gérante du salon de coiffure « AFRO FASHION COIFFURE », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 9 Rue Dulaure 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du salon de coiffure « AFRO FASHION COIFFURE », situé 9 rue Dulaure 63000 CLERMONT-FERRAND.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0469 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante du salon de coiffure « AFRO FASHION COIFFURE » 9 rue Dulaure 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame BATISSE et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00050

AP Clermont-Fd - Auchan - Vidéoprotection





**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/00360 du 19 mars 2019, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du supermarché « AUCHAN », situé 19 boulevard Louis Loucheur à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220165 du 4 février 2022, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein du supermarché « AUCHAN », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 10 novembre 2022, présentée par la Directrice du supermarché « AUCHAN », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom sis 19 boulevard Louis Loucheur à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du supermarché « AUCHAN », sis 19 boulevard Louis Loucheur, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif est composé d'un périmètre vidéo protégé délimité par les parcelles cadastrales numéro 115, 116 et 117 de la section EY à CLERMONT-FERRAND.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0205 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0448 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice du supermarché « AUCHAN », 19 boulevard Louis Loucheur, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

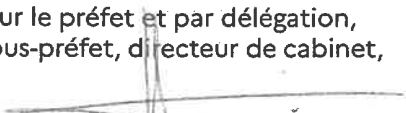
**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°20220165 du 4 février 2022, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame VIGNIOL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00051

AP Clermont-Fd - Carrefour Express Libération -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2012/0082 et 2023/0001 (Modif)

**20230262**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01137 du 4 juin 2012, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin « CARREFOUR EXPRESS », sis 64 avenue de la Libération à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 8 décembre 2022, présentée par le Gérant de la SARL ARWEN, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « CARREFOUR EXPRESS », sis 64 avenue de la Libération à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 26 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « CARREFOUR EXPRESS», situé 64 avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 12 caméras dont 11 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0082 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0001 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL ARWEN, 64 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 12/01137 du 4 juin 2012 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur BIHOUIS et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00052

AP Clermont-Fd - CEPAL Galliéni -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0132 et 2022/0412 (Modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230222**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/04273 du 15 novembre 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'AUVERGNE CLERMONT LES SALINS », située place Galiéni à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01508 du 23 juin 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'AUVERGNE », sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 26 octobre 2022, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom sis place Galiéni à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'AUVERGNE », sis place Galiéni, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 5 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0580 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0412 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'AUVERGNE et du LIMOUSIN, rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°16-01508 du 23 juin 2016 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du LIMOUSIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00053

AP Clermont-Fd - Devred Jaude -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230289**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2017/0006 et 2022/0280 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-00504 du 29 mars 2017, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin « DEVRED », sis Centre Commercial de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 8 août 2022, complétée le 21 novembre 2022, présentée par le Responsable Service Travaux de la SAS DEVRED, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « DEVRED », sis Centre Commercial de Jaude à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du magasin « DEVRED », situé Centre Commercial de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.  
Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0006 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0280 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Secteur, Centre Commercial de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 17-00504 du 29 mars 2017 susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur ALVES PIRES et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**23 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00054

AP Clermont-Fd - Drive Leclerc - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2015/0101 et 2022/0465 (Modif)

**20230259**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-00627 du 30 juin 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du « DRIVE » du magasin LECLERC située 170 avenue du Brézet à CLERMONT-FERRAND;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 8 novembre 2021, complétée le 15 décembre 2022 présentée par le Directeur de la SAS SODIGER, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 170 avenue du Brézet à CLERMONT-FERRAND;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,

- le secours à personne – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques,

- la prévention des atteintes aux biens,

- la lutte contre la démarque inconnue,

1/3

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « DRIVE » du magasin LECLERC, sis 170 avenue du Brézet à CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras extérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2015/0101 correspondant à la demande initiale et le numéro 2020/0465 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur du « DRIVE » du magasin LECLERC, 170 avenue du Brézet, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 15-00627 du 30 juin 2015 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur SERMAN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00055

AP Clermont-Fd - La Poste - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2018/0008 et 2022/0468 (Rt)

**20230253**

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-00282 du 15 mars 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste, situé 48 avenue de l'Union Soviétique à CLERMONT-FERRAND;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 14 novembre 2022, présentée par la Responsable de la Sûreté de la Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 48 avenue de l'Union Soviétique à CLERMONT-FERRAND;

**VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2022/0468 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2023 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de Poste, sis 48 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018, est reconduite pour une durée de 5 ans, à partir de la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Sûreté , 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurité – Service de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à M. le Responsable Régional de la Sûreté de la Poste et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00056

AP Clermont-Fd - Laverie Lav et Moi -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230284**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0181

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 13 mars 2021, complétée le 12 décembre 2022, présentée par le Co-gérant de la laverie Lav§Moi Berthelot, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 36 rue Amadéo 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la laverie « Lav'Moi Berthelot », située 36 rue Amadéo 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0181 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Christophe ROUGIER, co-gérant 15 Allée du Cerisier 63720 SURAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.



**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur ROUGIER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00057

AP Clermont-Fd - Lovisa Jaude - Vidéo-protection



**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 21 septembre 2021, complétée le 29 novembre 2022, présentée par la Responsable de LOVISA FRANCE SARL, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « LOVISA », sis 18 route d'Allagnat - Centre Jaude à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « LOVISA », situé 18 route d'Allagnat - Centre Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0452 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Loss Prévention Manager, 43/47 avenue de la Grande Armée, 75116 PARIS, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

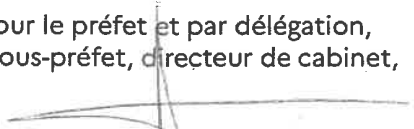
**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame RAGOT et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00058

AP Clermont-Fd - Mairie 17 périmètres -  
Vidéoprotection





**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230241**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2014/0207 et 2023/0012(Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-00001 du 6 février 2015, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique comportant 22 caméras sur la commune de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-00934 du 18 mai 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé sur la commune de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01718 du 27 septembre 2019, autorisant la modification de l'installation du système de vidéoprotection au sein de la commune de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 13 janvier 2023, présentée par le Monsieur Le Maire de CLERMONT-FERRAND, en vue d'étendre et de modifier le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à la personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,

1/5

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention des actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- l'abandon de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection comportant 17 périmètres vidéoprotégés avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée sur la commune de CLERMONT-FERRAND.

Chaque périmètre est délimité géographiquement par les voies suivantes :

<b>Périmètre n°1 : La Gare</b>	
Avenue de l'Union Soviétique	Avenue de Grande Bretagne
Place Delille	Avenue George Couthon
Place des Carmes Dechaux	Chaussée Claudius
Rue Niel	
<b>Périmètre n° 2 : Centre-Ville</b>	
Boulevard Berthelot	Boulevard Trudaine
Boulevard Duclaux	Place Delille
Boulevard Aristide Briand	Rue Montlosier
Boulevard Jean Jaurès	Rue André Monier
Boulevard Côte Blatin	Place Gilbert Gaillard
Cours Raymond Poincaré	Rue Fontgiève
Cours Sablon	
<b>Périmètre n°3 : Saint-Jacques</b>	
Boulevard Claude Bernard	Rue de la Rotonde
Place Henri Dunant	Rue du Pont de Saint-Jacques
Boulevard Winston Churchill	Viaduc Saint Jacques
Avenue Léon Blum	
<b>Périmètre n°4 : Fontaine du Bac</b>	
Rue de la Fontaine du Bac	Rue de la Gantière
Rue de l'Oradou	
<b>Périmètre n°5 : La Gauthière</b>	
Boulevard Léon Jouhaux	Boulevard Edgar Quinet
Rue de Malintrat	Rue de l'Espérance

Chaussée Claudius	Avenue Barbier Daubrée
<b>Périmètre n°15 : Carnot</b>	
Cours Sablon	Avenue de Grande-Bretagne
Boulevard Gergovia	Boulevard Trudaine
Avenue des Paulines	
<b>Périmètre n°16 : Montjuzet</b>	
Avenue Bergougnan	Rue des Chanelles
Avenue du Limousin	Boulevard Gordon Bennett
Rue des Fournières	Boulevard Lavoisier
Rue du Bouys	
<b>Périmètre n°17 : Bughues</b>	
Rue Henri Barbusse	Rue Paul Diomède
Rue du Chauffour	Boulevard Lavoisier
Rue Saint Georges	Boulevard Jean Baptiste Dumas
Rue du Pont Naturel	

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0207 correspondant à la demande initiale et le numéro 2023/0012 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale de Clermont-Ferrand, rue du Docteur Gautrez 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours

Boulevard John Kennedy	
<b>Périmètre n°6 : Quartiers Nord</b>	
Rue du Cheval	Rue de Chancrole
Rue Maurice Jouanneau	Rue Robert Lemoy
Rue de Gomel	Rue du Château des Vergnes
Rue Alphonse Daudet	Rue Rouvier
Rue de Narvik	Boulevard Etienne Clémentel
<b>Périmètre n°7 : 1<sup>er</sup> Mai / République</b>	
Rue de Chanteranne	Rue Debay Facy
Rue du Clos Four	Avenue de la République
<b>Périmètre n°8 : Vieux Montferrand</b>	
Rue de la Gravière	Rue des fossés sous le séminaire
Rue Debay Facy	Rue des fossés sous la rocade
Place de la Fontaine	Rue Montplaisir
Boulevard Léon Jouhaux	
<b>Périmètre n°9 : Lapadu Hargues</b>	
Rue de la Pradelle	Rue de la Cartoucherie
Rue René Soulet	Rue de Saint Rames
Rue Henri Simonnet	
<b>Périmètre n°10 : Oradou</b>	
Boulevard Jacques Bingen	Rue de l'Oradou
Boulevard Pablo Caliero	Rue Fernand Raynaud
Rue Clovis Hugues	Boulevard Lafayette
Rue des Volcans	Boulevard Pochet Lagarde
<b>Périmètre n°11 : Fontgiève</b>	
Rue Fongivière	Rue du Chaffour
Boulevard Lavoisier	Rue Henri Barbusse
Rue Paul Diomède	Avenue George Couthon
Rue du Pont Naturel	Rue Montlosier
Rue Sainte George	
<b>Périmètre n°12 : Marcombes</b>	
Rue de Cotepet	Rue Albert Thomas
Avenue de la Libération	Rue Poncillon
<b>Périmètre n°13 : St Jean</b>	
Avenue Édouard Michelin	Boulevard St Jean
Rue Pré la Reine	
<b>Périmètre n°14 : Carmes</b>	
Boulevard Jean Baptiste Dumas	Rue de Chanteranne

individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 19-01718 du 27 septembre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00059

AP Clermont-Fd - Nocibé Géant -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230290**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0393

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 31 octobre 2022, présentée par le Responsable Maintenance France de la SAS FRANCE NOCIBE, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « NOCIBE », sis boulevard Saint Jean – Centre commercial Géant Casino à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « NOCIBE », situé boulevard Saint Jean – Centre commercial Géant Casino, 63000 CLERMONT-FERRAND.



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0393 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Magasin, boulevard Saint Jean, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur POLLART et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**23 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00060

AP Clermont-Fd - Parking Pole Santé République -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0601 et 2022/0433 (Modif)

**20230258**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/00173 du 19 janvier 2007, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le parking du Pôle Santé République (SARL PPSR), sis 99 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-02086 du 3 octobre 2017, autorisant la modification d'un dispositif de vidéoprotection sur le parking du Pôle Santé République (SARL PPSR), sis 99 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 4 novembre 2022, présentée par le Gérant de la SARL PPSR, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du parking du Pôle Santé République, situé 99 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du parking du Pôle Santé République, situé 99 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.  
Le dispositif comporte 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0601 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0433 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL PPSR, 99 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 17-02086 du 3 octobre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur CHICHE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00061

AP Clermont-Fd - Pharmacie Bergougnan -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0093

**20230257**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 04 avril 2022 complétée le 28 novembre 2022, présentée par M. Jean DEBARD, Pharmacien, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Bergougnan, sise 3 avenue Raymond à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la pharmacie Bergougnan, situé 3 avenue Raymond Bergougnan 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0093 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à M. Jean DEBARD, Pharmacien 3 avenue Raymond Bergougnan 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurité – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur DEBARD et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00062

AP Clermont-Fd - Pole Emploi Clermont Est -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME **Service de la Sécurité Intérieure**  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités**  
Réf : 2018/0312 et 2021/0421 (Modif)

**20230247**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-01833 du 12 novembre 2018, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence « Pôle Emploi Clermont Est », sis 20 rue Pré la Reine à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 6 octobre 2021, présentée par la Directrice Régionale Adjointe de Pôle Emploi Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence « Pôle Emploi », sis 20 rue Pré la Reine à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence « Pôle Emploi », situé 20 rue Pré la Reine 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018/0312 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0421 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Sécurité, 13 rue Crépet, 69007 LYON, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.



**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 18-01833 du 12 novembre 2018, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame DUBROCA CORTESI et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00063

AP Clermont-Fd - Station Total Clémentel -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230293**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2011/0381 et 2022/0447 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12/00444 du 8 mars 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la station service « TOTAL » située 108 boulevard Étienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-01134 du 1 juin 2017, autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la station service « TOTAL » sis à l'adresse précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 14 novembre 2022, présentée par le Pilote Contrat Télésurveillance de la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la station service « TOTAL », sis 108 boulevard Étienne Clémentel à CLERMONT-FERRAND;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;

- la prévention d'actes terroristes

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service « TOTAL », sis 108 boulevard Étienne Clémentel 63170 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0381 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0447 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de la Station Service, 108 boulevard Étienne Clémentel 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 17-01134 du 1 juin 2017 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur BOUNOUA et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00065

AP Clermont-Fd CEPAL Lavoisier -  
Vidéoprotection



**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98/12/019 du 7 juillet 1998, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'AUVERGNE CLERMONT », située 37 boulevard Lavoisier à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-02665 du 25 novembre 2016, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'AUVERGNE », sis à l'adresse précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 26 octobre 2022, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire du même nom sis 37 boulevard Lavoisier à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accident
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne », sis 37 boulevard Lavoisier, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 9 caméras intérieures , avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0183 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0413 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du LIMOUSIN, rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut

s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n°16-02665 du 25 novembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Responsable Protection de la CAISSE D'ÉPARGNE d'Auvergne et du LIMOUSIN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00064

AP Clermont-Fd- Ace Hôtel La Pardieu -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230276**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2012/0030 et 2021/0261 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/00641 du 10 avril 2012, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement « ACE HÔTEL CLERMONT LA PARDIEU », sis avenue Ernest Cristal à CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 26 avril 2021, présentée par le Président AXE HOTEL CLERMONT, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement « ACE HÔTEL CLERMONT LA PARDIEU », sis avenue Ernest Cristal 63200 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement « ACE HÔTEL CLERMONT LA PARDIEU », situé avenue Ernest Cristal 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 13 caméras dont 9 intérieures et 4 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0030 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0261 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président ACE HÔTEL HOLDING, 6 allée Évariste Galois, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 12/00641 du 10 avril 2012 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur GORCE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00066

AP Clermont-Fd- Hôtel HEDERA -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230275**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf: 2022/0396

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 5 septembre 2022, présentée par la gérant de la SAS HEDERA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'Hôtel-Restaurant HEDERA, sis 3 Impasse Kepler 63100 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/accidents ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Hôtel-restaurant « HEDERA », situé 3 Impasse Kepler 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0396 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SAS HEDERA 3 Impasse Kepler 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur GLEIZES et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
**22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00067

AP Clermont-Fd- Mondial Relay n° 14523-  
Vidéoprotection



**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 29 novembre 2022, présentée par le Directeur Général de la SASU Mondial Relay, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne n° 14523 « MONDIAL RELAY », sis 21 rue Élisée Reclus à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- l'informations service client Mondial Relay ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la consigne n° 14523 « MONDIAL RELAY », situé 21 rue Élisée Reclus 63 100 CLERMONT-FERRAND.



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0477 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Service Juridique Mondial Relay, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement au Directeur Général de la SASU Mondial Relay et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;**
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00068

AP Clermont-Fd- Nachos av Etats Unis-  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230274**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2022/0449

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 23 novembre 2022, présentée par le Co-gérant de la SAS LEO 22, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant « NACHOS », sis 42 avenue des Etats Unis à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « NACHOS », situé 42 avenue des Etats Unis 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2022/0449 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au co-gérant de la SAS LEO 22, pour le restaurant « NACHOS », 42 avenue des Etats Unis 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur GOUTTIERE et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00069

AP Clermont-Ferrand - Gare SNCF -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230246**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2011/0318 et 2022/0474(Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13/00276 du 11 février 2011, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la gare SNCF de CLERMONT-FERRAND, plus particulièrement à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par l'avenue de l'Union Soviétique et la rue Pierre Semard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18-00106 du 25 janvier 2018, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant au sein de la gare SNCF de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 19 décembre 2022, présentée par la Directrice des gares d'Auvergne, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein de la gare SNCF de CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la défense nationale ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la protection des bâtiments publics

1/3

- la prévention des actes terroristes

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la gare SNCF de CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le périmètre vidéoprotégé est délimité géographiquement par les voies suivantes :

- avenue de l'Union Siviétique (du n°32 au 52)
- rue Pierre Semard
- avenue Edouard Michelin
- avenue des Paulines

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0318 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0474 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice des gares d'Auvergne, 50 avenue de l'Union Soviétique, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 18-00106 du 25 janvier 2018, est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame AMAIL PALANDRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-22-00070

AP Cournon - Auvergne Habitat pl Dômes-  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230278**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0102 et 2022/0377 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01404 du 10 juin 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la résidence du bailleur social « AUVERGNE HABITAT », située place des Dômes à CURNON d' AUVERGNE;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230010 du 5 janvier 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la demande du 14 octobre 2022, présentée par le Directeur Général d'Auvergne Habitat, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la résidence du bailleur social, sis place des Dômes à CURNON d' AUVERGNE;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 2 février 2023;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la résidence du bailleur social « AUVERGNE HABITAT », sis place des Dômes, 63800 COURNON d' AUVERGNE est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0102 correspondant à la demande initiale et le numéro 2022/0377 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général d'Auvergne Habitat, 16 boulevard Charles De Gaulle 63008 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.



**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - Direction des Sécurités – Service de la sécurité intérieure. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : L'arrêté préfectoral n° 16-01404 du 10 juin 2016 est abrogé.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur BAYSSADE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme MALET

**Délais et voies de recours :**

**Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :**

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

